

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes
Montaigne Montravel et Gurson (24)**

N° MRAe 2025ACNA24

Dossier KPPAC-2025-17094

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, reçu le 3 janvier 2024 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant que la communauté de commune Montaigne Montravel et Gurson, 11 904 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire d'environ 26 576 hectares, souhaite apporter une troisième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27 septembre 2018 ;

Considérant que la modification vise à :

- ajouter des spécifications au règlement de la zone Na pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur les terrains de l'aérodrome de Fougueyrolles ;
- créer un sous secteur de la zone Ne (Ne1) afin d'augmenter la densité de construction autorisée pour couvrir des terrains de padel déjà existant à Saint-Méard-de-Gurçon ;
- créer un sous secteur Ah1 dans une zone A pour permettre la construction d'un hangar couvert avec une toiture photovoltaïque afin d'abriter un parcours d'entraînement pour un centre équestre existant à Saint-Méard-de-Gurçon ;
- ajouter des changements de destination à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières en zone A pour permettre la rénovation de deux anciens bâtiments agricoles appartenant à une même propriété ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau